

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière ES de droguiste

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³⁾;

vu la convention entre l'association suisse des droguistes d'une part, et la ville, la République et le canton de Neuchâtel d'autre part, sur le statut particulier de l'Ecole supérieure de droguerie, du 12 novembre 2003;

vu la décision de la commission d'école de l'Ecole supérieure de droguerie, du 18 septembre 2013;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière ES de droguerie, du 22 décembre 2010⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1

¹La commission d'examen est composée:

- a) d'un membre de la commission d'école;
- b) de la directrice ou du directeur de l'école;
- c) de trois à quatre représentants de l'ASD, proposés par l'organe compétent de l'ASD;
- d) de un à deux représentants des "Employés Droguistes Suisses", proposés par le comité central des "Employés Droguistes Suisses";
- e) de un à deux représentants des enseignants, proposés par la conférence des enseignants de l'école.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RS 412.101.61
4) RSN 414.292

Art. 8, al. 1

¹La commission d'examen se prononce sur:

- a) les dates d'examen;
- b) l'accès aux examens d'admission;
- c) l'admission dans l'école;
- d) les résultats des examens et leur réussite;
- e) les conséquences en cas de comportement inadéquat durant les examens;
- f) l'octroi du diplôme ES;
- g) l'approbation des travaux de projets proposés par la direction d'école;
- h) les branches d'examen, sur proposition de la direction;
- i) la pondération des notes de promotion, la définition du type et de la durée des examens dans les différentes branches;
- j) la fixation des frais d'examen et de recours.

Art. 12, al. 2

²Elle est responsable de la préparation et du déroulement des examens (admission, préliminaire et de diplôme), plus particulièrement, elle:

- a) propose les dates d'examen à la commission d'examen;
- b) organise et réalise l'examen d'admission, l'examen préliminaire et l'examen de diplôme;
- c) organise et encadre le travail de diplôme;
- d) désigne les travaux qui seront évalués comme travaux de projets;
- e) désigne et convoque les enseignants et les experts;
- f) organise la surveillance des examens;
- g) vérifie si les conditions d'admission sont remplies;
- h) prend position sur les objections soulevées contre les enseignants et les experts.

Art. 14, al. 1

¹La conférence des enseignants a les fonctions suivantes:

- a) échange d'informations entre enseignants et direction d'école;
- b) consultation sur des questions relatives à l'école, aux étudiants et aux intérêts professionnels des enseignants;
- c) droit de consultation et de propositions à la commission d'école sur des questions touchant au personnel, à l'organisation de la formation et à la pédagogie;
- d) élection de la personne représentant les enseignants au sein de la commission d'école et de la commission d'examen.

Art. 18, al. 2

²Les enseignants et experts ne peuvent examiner un étudiant ou une étudiante lorsqu'il y a présomption de partialité, notamment:

- a) s'il y a mariage, partenariat enregistré ou concubinage;
- b) parenté en ligne directe, par alliance ou en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclus;
- c) toute autre raison, telle qu'une amitié particulière, un rapport d'obligation ou de dépendance particulier.

Art. 27, al. 1

L'examen est réussi si:

- a) la moyenne des notes obtenues dans les différentes branches est supérieure ou égale à 4.0;
- b) il n'y a pas plus de deux notes de branches inférieures à 4.0;
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été attribuée dans aucune branche.

Art. 29, al. 1

¹Si le nombre de candidats satisfaisant aux conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, la direction admettra prioritairement:

- a) les étudiants qui redoublent la première année;
- b) ensuite les droguistes possédant un certificat de maturité professionnelle;
- c) ensuite les candidats possédant une maturité gymnasiale;
- d) et enfin les candidats possédant un certificat fédéral de capacité.

Art. 50, al. 2

²La commission d'examen peut prendre les mesures suivantes:

- a) invalidation de l'examen dans la branche concernée ou du travail de diplôme;
- b) invalidation de l'examen correspondant.

Art. 51

L'examen est réputé réussi si:

- a) la moyenne des notes de promotion est supérieure ou égale à 4.0;
- b) il n'y a pas plus de deux notes de promotion inférieures à 4.0 et aucune note de promotion inférieure à 3.0;
- c) la différence entre la note 4.0 et les notes insuffisantes est doublement compensée.

Art. 52, al. 3, 4 et 5 (nouveau)

³En cas d'échec, seules les branches présentant une note de promotion inférieure à 5.0 doivent être repassées.

⁴Le travail de diplôme et les travaux de projets ne doivent être refaits qu'en cas d'insuffisance.

⁵La commission d'examen fixe la taxe due en tenant compte du nombre de branches examinées.

Art. 59, al. 1

¹Les épreuves d'examen sont conservées au moins un an. En cas de recours, les épreuves d'examen sont conservées jusqu'au règlement final.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} mars 2014.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND